

E

RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976¹⁰, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 4 octobre 1976¹¹,

1. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de la trente-deuxième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 de la présente résolution.

76^e séance plénière
23 novembre 1976

31/105. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3457 (XXX) du 10 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹² et le rapport présenté au Comité spécial par son Groupe de travail¹³,

Consciente de la nécessité urgente de convenir dans les meilleurs délais des principes directeurs qui régiraient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et renforceraient l'aptitude de l'Organisation à répondre de façon ef-

ficace aux besoins futurs concernant le maintien de la paix,

Notant que des progrès limités ont été réalisés vers la mise au point de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'il demeure nécessaire de faire preuve de volonté politique et d'un plus grand esprit de conciliation en vue de mettre au point dans les meilleurs délais ces principes directeurs convenus,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Prie* le Comité spécial et son Groupe de travail de renouveler leurs efforts et d'intensifier les négociations en vue de mettre au point dans les meilleurs délais des principes directeurs convenus pour les opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies, avant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie instamment* les membres du Comité spécial et de son Groupe de travail, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité qui y sont représentés, de faire preuve de volonté politique et d'esprit de conciliation au cours des négociations qui doivent avoir lieu en 1977;

4. *Prie* le Comité spécial d'examiner à nouveau certaines questions concrètes concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

100^e séance plénière
15 décembre 1976

31/106. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale,

Ayant présentes à l'esprit les règles du droit international concernant l'occupation, en particulier les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁴,

1. *Déplore vivement* les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés depuis 1967 qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique et, en particulier, la constitution de colonies de peuplement;

2. *Déclare* que lesdites mesures n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, et estime que ces mesures constituent un obstacle à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région;

¹⁰ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 13 (A/31/13).

¹¹ *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240.

¹² *Ibid.*, point 54 de l'ordre du jour, document A/31/337.

¹³ *Ibid.*, annexe.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

3. *Déclare en outre* que toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël qui visent à modifier le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles et le transfert de populations, sont nulles et non avenues et ne sauraient modifier le statut de la ville;

4. *Demande une fois de plus instamment* à Israël de rapporter toutes ces mesures et de s'abstenir désormais de toute nouvelle mesure visant à modifier la composition démographique, le caractère géographique ou le statut des territoires arabes occupés ou d'une partie quelconque desdits territoires, y compris Jérusalem.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁵,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore* qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande de nouveau* à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

C

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁶, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁷, qui contient, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande de nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables;

5. *Condamne*, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) La destruction et la démolition de maisons arabes;

f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ A/31/218.

- g) Les mauvais traitements infligés aux détenus;
- h) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel;
- i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, notamment telles qu'elles se sont manifestées tout récemment à Al-Khalil, ainsi que les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;
- j) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Exige qu'Israël discontinue immédiatement les politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

8. Demande de nouveau à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

101^e séance plénière
16 décembre 1976

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3240 C (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3525 C (XXX) du 15 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁸, notamment la section V de ce rapport intitulée "Kounaïtra", ainsi que l'annexe III qui est un rapport présenté par un expert suisse engagé par le Comité spécial et qui est intitulé "Kounaïtra : rapport sur la nature, l'étendue et le montant des dommages",

1. Félicite l'expert engagé par le Comité spécial de la conscience et de l'impartialité avec lesquelles il s'est acquitté des tâches qui lui avaient été confiées;

2. Condamne la destruction massive et délibérée de Kounaïtra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant le retrait des forces israéliennes de la ville en 1974;

3. Reconnaît que la République arabe syrienne a le droit, suivant le droit international et l'équité, d'être pleinement et dûment indemnisée des dommages matériels et de la destruction délibérée commis à Kounaïtra pendant l'occupation israélienne et de bénéficier de toutes les autres réparations juridiques conformément à la pratique et au droit international en vigueur;

4. Prend note des déclarations faites à la Commission politique spéciale par le représentant de la République arabe syrienne qui a dit que son gouvernement se réservait tous les droits d'être pleinement indemnisé de tous les dommages résultant de la destruction délibérée de Kounaïtra par Israël, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport déjà cité de l'expert ou qui sortent du cadre de sa mission;

5. Prie le Comité spécial de terminer son étude de tous les aspects mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches dont il est question dans les précédents paragraphes.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

¹⁸ Ibid.